

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral fixant à la SAS VALOMED
des prescriptions pour son établissement situé route de Grasse, à Antibes

N° 15662

Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'Environnement, livre 1er, titre VIII – notamment ses articles R181-45, R.181-46 et livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux ;
- VU le plan d'élimination des déchets et assimilés (PEDMA) du département des Alpes-Maritimes du mois de décembre 2010 modifié ;
- VU le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département du Var approuvé par le conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur au mois de juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14473 du 23 novembre 2013 autorisant la SAS VALOMED à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et d'autres déchets non dangereux assimilés, avec valorisation énergétique, sur son site d'Antibes ;
- VU le courriel de l'exploitant du 7 février 2018 sollicitant la demande temporaire de traitement de déchets provenant du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (SMIDDEV) ;
- VU l'information datée du 5 février 2018 apportée par le SMIDDEV à l'attention de Mme la Présidente d'UNIVALOM ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande de 75 tonnes par jour, le temps de la durée du mouvement social actuellement en cours au sein du Groupe PIZZORNO, disposant de la délégation de service public du SMIDDEV, formulée par la SAS VALOMED ne constitue pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en application le principe de coopération interdépartementale pour la gestion des déchets, le temps de la durée du mouvement social actuellement en cours au sein du Groupe PIZZORNO ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence pour garantir la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette demande n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions déjà opposables au site et précisées dans les arrêtés préfectoraux réglementant la SAS VALOMED permettent de garantir les intérêts environnementaux au sens de l'article L511-1 du code de l'environnement et relevant de la présente demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS VALOMED, dont le siège social est situé Route de Grasse – 06600 Antibes, est autorisée à traiter des ordures ménagères et autres déchets assimilés (résidus urbains), en provenance du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est du Var (SMIDDEV), dans son usine d'incinération avec valorisation énergétique sise à l'adresse de son siège social sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette autorisation est temporaire et commence dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Elle est valable pour une durée de 15 jours pour un tonnage de 75 tonnes maximum par jour.

ARTICLE 2 :

Dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le préfet les justificatifs des tonnages traités en provenance du SMIDDEV.

Il intègre les éléments prévu dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 8-4-1 de l'arrêté préfectoral n°14473 du 23 novembre 2013 susvisé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice :

1° par exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée de 15 jours ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée de 15 jours.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- la SAS VALOMED,

- au maire d'Antibes,

- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,

- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

08 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION-03

Frédéric MAC KAIN